

C**Offices récepteurs****C****ZW****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU ZIMBABWE****ZW**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Zimbabwe
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ¹ , Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ² ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar zimbabwéen (ZWD)
Taxe de transmission :	ZWD 6.000
Taxe internationale de dépôt ³ :	Équivalent en ZWD de dollars des États-Unis 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	Équivalent en ZWD de dollars des États-Unis 16
Taxe de recherche :	Équivalent en ZWD de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant: voir l'annexe D(AT), (AU), (CN), (EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	ZWD 150 plus ZWD 2 par page
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service au Zimbabwe est exigée.
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat, juriste ou agent de brevets. Une liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

¹ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).